

Février
2018



VISONS D'AMÉRIQUE

Une nouvelle enquête de L214
au cœur de la production
de fourrure française

À retrouver sur :

L214.com/enquetes/2018/fourrure/visons | L214.com/rapports
Association L214 CS20317 - 69363 Lyon 08 Cedex - France



SOMMAIRE

Introduction	3
I • Qui sont les visons ?	4
II • 10 élevages répertoriés en France	8
III • Toute une vie en cages	12
IV • Un impact dévastateur sur l'environnement	18
V • Des installations vétustes et mal entretenues	22
VI • Les Français massivement opposés aux élevages d'animaux à fourrure	24
Conclusion	28
Références	30
Annexes	32

INTRODUCTION

Cette nouvelle enquête de L214 s'intéresse aux visons d'Amérique élevés en France exclusivement pour leur fourrure.



À l'heure où la Norvège et la République Tchèque viennent d'interdire ce type de production, une nouvelle enquête de L214 révèle des images d'un élevage de visons situé en Vendée, ainsi que de plusieurs autres élevages vus du ciel.

Sordides, les images montrent des conditions d'élevage particulièrement restrictives. Les visons, animaux semi-aquatiques, ici privés d'eau, passent leur vie entière dans des cages métalliques exigües et dénuées de tout aménagement.

Dans des installations vétustes et mal entretenues, s'amoncellent excréments et déchets de nourriture carnée. Au sol, les effluents non canalisés se dispersent dans la nature.

VOIR LES IMAGES DE L'ENQUÊTE *



Vidéo complète 25 min

vimeo.com/255610885/2bd8526e16



version courte 5 min

vimeo.com/256148651/4595ea539e

* Toutes les images dont nous disposons sont associées à des preuves de date et de lieu (coupures presse et positionnement GPS) filmées en plan-séquence sans interruption de la caméra. Elles ont été filmées en novembre 2017 (élevage) et janvier 2018 (drone).

QUI SONT LES VISIONS ?

À l'état sauvage, les visons sont des animaux solitaires et semi-aquatiques qui vivent le long des cours d'eau. À l'heure actuelle, les visons élevés pour leur fourrure n'ont pas été pleinement domestiqués.



Identité

Comme les loutres, les belettes ou encore les furets, les visons appartiennent à la famille des mustélidés.

Parmi eux, on distingue les visons d'Europe, espèce endémique, vivant exclusivement à l'état sauvage, et **les visons d'Amérique, au poil plus dense, qui sont élevés pour leur fourrure** mais qu'on trouve également en milieu naturel, y compris en France. Contrairement aux visons d'Europe qui sont une espèce protégée, les visons d'Amérique sont considérés en France comme une espèce invasive.

Les chercheurs estiment que **les visons d'Amérique peuvent vivre jusqu'à l'âge de 11 ans** dans de bonnes conditions (11), avec une longévité moyenne comprise entre 6 et 8 ans en milieu naturel (13). En élevage, ils sont tués pour leur fourrure à l'âge de 7 ou 8 mois seulement.



Les visons sont des animaux semi-aquatiques et solitaires dont le territoire peut s'étendre jusqu'à 6 km de cours d'eau.

Des animaux semi-aquatiques

Les visons sont avant tout des animaux qualifiés de "semi-aquatiques" par les spécialistes : **cela signifie qu'ils vivent exclusivement en lisière de milieux aquatiques**, qu'ils passent une partie de leur temps dans l'eau, et une autre partie de leur temps dans le milieu environnant. Que ce soit en Europe ou en Amérique, on trouve des visons le long de ruisseaux, de rivières, de marais, de lacs ou en bord de mer (11).

Trouvant leur nourriture à la fois dans l'eau et sur terre,

les visons sont autant **capables de plonger jusqu'à 7 mètres de profondeur** que de grimper dans les arbres ! (11). Leur morphologie est d'ailleurs complètement adaptée à ce mode de vie semi-aquatique : un pelage épais pour l'étanchéité (3 fois plus dense que celui des furets !), et un corps allongé, des pattes courtes et des doigts semi-palmés pour la nage.

Régulant mal leur température corporelle, la baignade leur est également indispensable pour se rafraîchir, en particulier en été.

Des animaux solitaires

Autre particularité des visons, ce sont **des animaux solitaires et territoriaux**. Vivant seuls à l'âge adulte, ils disposent chacun de leur **domaine vital respectif, qui peut s'étendre jusqu'à 6 km de cours d'eau pour les mâles, et 3 km pour les femelles** (11).

Ils peuvent cependant parcourir des distances beaucoup plus longues lorsqu'ils sont à la recherche d'un territoire où s'établir (la première fois à l'âge de 5 mois), d'un-e partenaire avec qui s'accoupler (chaque année entre mars et avril), ou que la nourriture se fait rare (11).

85% de leur temps dans des cachettes

Sur leur domaine vital, les visons possèdent chacun **au moins une demi-douzaine de tanières et autres cachettes**, qui ne se trouvent jamais à plus de 10 mètres de l'eau. Grâce à un suivi radio, des chercheurs ont même pu en découvrir jusqu'à 24 ! En général, les visons utilisent ces cachettes pour dormir et se reposer, mais elles peuvent aussi servir à stocker des surplus de nourriture. Les chercheurs ont calculé qu'au total, les visons y passent environ 85 % de leur temps (11).



Les visons passent 85 % de leur temps dans leurs tanières, pour dormir et se reposer à l'abri des regards.



Des animaux « non domestiques »

Contrairement à la plupart des espèces qui font l'objet d'un élevage, **les visons d'Amérique élevés pour leur fourrure ne sont pas pleinement domestiqués**. Ils possèdent en effet le statut juridique d'animaux "non domestiques" (4), que le Code de l'Environnement définit ainsi :

« Sont considérées comme espèces animales non domestiques » celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. » (art. R. 411-5 CE (6))

En réalité, les visons ont subi une certaine sélection génétique depuis la centaine d'années qu'ils sont élevés, mais celle-ci n'est pas suffisante pour qu'ils soient considérés par les experts comme des animaux domestiques, du fait que **leurs besoins biologiques restent extrêmement proches de ceux des visons sauvages** (11).

En 2017, le Parlement Européen reconnaît dans un rapport sur le bien-être des animaux d'élevage (12) que :

« Les animaux qui sont élevés ou utilisés par les humains mais qui ne sont pas pleinement domestiqués peuvent avoir de très graves problèmes de bien-être. » (p.70)

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur l'élevage des animaux à fourrure (8) exprime d'ailleurs clairement dans son article 2 qu'un certain nombre de caractéristiques biologiques des visons **doivent être prises en compte dans leur mode d'élevage**, dans la mesure où ils les ont conservées des animaux sauvages. Ainsi sont notamment évoqués : l'habitat semi-aquatique des visons, leur mode de vie solitaire, l'importance des cachettes et la possibilité d'exprimer divers modes de déplacement tels que marcher, nager, plonger, bondir, se tenir sur leurs pattes arrière, grimper sur les arbres et les rochers.

Pourtant, lorsqu'ils sont élevés pour leur fourrure, les visons sont confinés dans des cages exigües dépourvues de tout aménagement, sans pouvoir exprimer aucun de ces comportements naturels (cf. partie III).

10 ÉLEVAGES RÉPERTORIÉS EN FRANCE

En France, l'élevage des visons pour la fourrure est peu connu mais bel et bien existant. 10 élevages, tous exclusivement en cages de batterie, sont encore en activité.



L'élevage de visons en France

Les élevages de visons pour la production de fourrure sont originaires d'Amérique du Nord. Ils ont été introduits en Europe dans les années 1930, et ont progressé lentement jusqu'à la seconde guerre mondiale (11). Depuis une dizaine d'années, ils sont plutôt en phase de déclin en France (10). Néanmoins, ils sont toujours bien présents sur notre territoire, et certains d'entre eux font actuellement des demandes préfectorales pour augmenter leur nombre d'animaux (15). En menant l'enquête, nous avons pu répertorier **10 élevages de visons encore en activité** (liste en annexe).

Un modèle unique de cage en batterie

Partout en Europe et dans le reste du monde, **les visons sont élevés de manière très similaire** (11). L'élevage se fait dans des hangars semi-ouverts, en cages métalliques de dimensions réduites et généralement nues. L'accouplement est réalisé en mars et les mâles sont abattus peu après. Les femelles donnent naissance à leurs petits en mai. Puis les jeunes sont sevrés à l'âge de 6-8 semaines, sont engraisés en cages puis abattus lors de leur premier hiver, dès que leur poil est suffisamment dense. Seuls quelques uns d'entre eux sont gardés pour la reproduction, les autres sont abattus en élevage par les éleveurs eux-mêmes, généralement par gazage (11).

**En France,
10 élevages de visons
sont encore en activité**
(liste en annexe)





Des élevages de visons vus du ciel en 2018



À l'intérieur des hangars, des rangées de cages métalliques

Grâce à notre enquête, nous avons pu estimer qu'environ 150 000 visons d'Amérique sont ainsi élevés et tués dans les élevages français chaque année. À titre d'exemple, l'élevage de Vendée dans lequel nous avons pu enquêter (1^{re} photo) comporte 5 100 visons dont 1 100 reproducteurs, pour une production d'environ 4 000 visons chaque année (chiffres 2011 d'après LPO (13)).

Aucune législation de protection animale

À l'heure actuelle, **il n'existe pas de législation de protection animale spécifique à l'élevage des animaux à fourrure**, ni à l'échelle de la France, ni à celle de l'Union européenne. Le Parlement européen a récemment reconnu qu'il s'agit d'une "lacune" de la réglementation communautaire (12), dans la mesure où il existe un avis de la Commission européenne sur le sujet (11), mais qui n'a jamais été transcrit sous forme de Règlement. À l'échelle nationale, un certain nombre de pays membres de l'UE ont mis en place soit une interdiction pure et simple, soit une réglementation nationale pour encadrer l'élevage (cf. partie VI), mais ce n'est pas le cas en France.

En France, le seul texte spécifique aux animaux à fourrure sur lequel nous pouvons nous appuyer provient du Conseil de l'Europe (organisation intergouvernementale plus large que l'Union européenne) (8). Ce texte est censé être contraignant pour la France dans la mesure où elle est signataire de la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (7). Malheureusement, faute de pouvoir commodément agir en justice sur la base de ce texte, il est rarement considéré comme tel dans les faits (cf. partie III).

En l'absence de réglementation de protection animale efficace, environ 150 000 visons sont élevés chaque année en France selon un modèle qui contrevient en tous points à leurs besoins biologiques.

TOUTE UNE VIE EN CAGE

Dans l'élevage où nous avons enquêté, les visons sont confinés à vie dans des cages métalliques exigües qui ne répondent en rien à leurs besoins biologiques.



Des restrictions comportementales sévères

Dans l'élevage de Vendée où nous avons pu enquêter, les visons vivent à plusieurs (généralement trois) dans des cages en grillage métallique dépourvues de tout aménagement. Les cages ne comportent pas de paille, ni même de mangeoire, leur nourriture visqueuse étant déposée à même le grillage (cf.

vidéo de 0'57 à 8'29). Des "boîtes à nid" en bois sont simplement annexées aux cages des femelles pour la naissance et les premières semaines des jeunes visons, certaines étant encore en place lors du tournage au mois de novembre (visibles sur la vidéo de 11'16 à 14'24).



La Commission européenne déplore ce type d'hébergement qui ne répond pas aux besoins biologiques des visons :

“The typical mink cage with a nest box and wire mesh floor impairs mink welfare because it doesnot provide for important needs. Particular problems are limited locomotor and stimulatory possibilities, lack of opportunity to climb, go into tunnels or swim, and inability to avoid social contact.”
(11) p.117 et 178)¹

Le manque d'espace

Le manque d'espace est la première restriction à laquelle les visons sont confrontés en élevage. Cela constitue une infraction à la Recommandation du Conseil de l'Europe sur l'élevage des animaux à fourrure (8), qui fait pleinement partie de la législation en vigueur au sein de l'Union européenne comme le rappelle le commissaire européen M. Andriukaitis (9).

“The space allowance for fur animals should be calculated in relation to the species-specific demands on the whole environment, the age, sex, live weight and biological needs of the animals [...]. Lack of space or overstocking leading to behavioural or other disorders shall be avoided.”
(8) art. 11 -1)²

L'absence de cachettes

Dans les cages, aucun espace ne permet aux visons de s'isoler, ce qui est également illégal au regard de la Recommandation du Conseil de l'Europe (8).

“Every animal shall have available to it an area where it can hide itself appropriately from people or from animals in other cages or pens.”
(8) art. 9 - 9)³

L'absence de paille

Les visons vivent dans des cages métalliques entièrement nues. Les environnements stériles sont pourtant prohibés par la Recommandation du Conseil de l'Europe sur l'élevage des animaux à fourrure (8).

“Suitable material shall be available for the species-specific use and comfort of the animals. Barren environments shall be avoided. The environment shall be equipped with suitable stimuli such as occupational material, for instance straw.” ((8) art. 11 -2)⁴

L'absence d'espace aquatique

L'absence d'un point d'eau pour la baignade et la régulation thermique constitue également une restriction comportementale majeure pour ces animaux semi-aquatiques (cf. partie I). Le Conseil de l'Europe demande pourtant à ce que l'environnement des animaux à fourrure en élevage tienne compte de leurs caractéristiques biologiques.


“The animals shall be provided with an environment which takes into consideration their biological characteristics as established on the basis of knowledge and experience from nature and from the farm situation.”
(8) art. 9 -1)⁵

Or, le rapport scientifique de la Commission européenne sur les élevages d'animaux à fourrure intègre dans ses conclusions la nécessité pour les visons de disposer d'un point d'eau permettant la nage (11).

“In experimental conditions, farm mink show strong preferences for the opportunity to swim. An adequate fur-farming system for provision of swimming water has yet to be designed.”
(11) p. 116 et 178)⁶

Dans une partie spécifiquement dédiée aux visons, le Conseil de l'Europe exige également que des modes d'élevage permettant aux visons d'accéder à un espace aquatique soient étudiés. Le texte date de 1999 et les visons sont toujours élevés sans eau.

“Research shall be carried out which will [...] develop housing systems that [...] provide a stimulating environment to enable animals to fulfil their biological needs [...]. Such systems shall include the need for adequate freedom of movement and [...] access to water for thermo-regulation and for swimming [...].”
(8) ann. A -9)⁷



L'environnement des visons en élevage :
des cages grillagées dépourvues
de tout aménagement, dans lesquelles
ils sont forcés de cohabiter.

- 1 Les cages en grillage métallique avec boîte à nid typiquement utilisées pour les visons portent atteinte au bien-être de ces animaux parce qu'elles ne répondent pas à plusieurs de leurs besoins importants. En particulier, elles restreignent leurs possibilités de locomotion et de stimulation ; elles ne leur permettent pas de grimper, de se cacher dans des tunnels ou de nager ; et ne leur permettent pas non plus d'éviter les contacts sociaux avec les autres visons.
- 2 La surface accordée aux animaux à fourrure devrait être calculée en fonction des exigences spécifiques de l'espèce, de l'âge des animaux, de leur sexe, de leur poids et de leurs besoins biologiques. Le manque d'espace ou la surdensité conduisant à des troubles comportementaux ou d'autres types de troubles, doivent être évités.
- 3 Chaque animal doit avoir accès à un espace lui permettant de se cacher convenablement des humains et des autres animaux.
- 4 Des matériaux confortables et adaptés aux besoins spécifiques des espèces doivent être mis à disposition des animaux. Les environnements stériles doivent être évités. L'environnement des animaux doit être équipé de matériaux d'occupation stimulants, par exemple de la paille.
- 5 Les animaux doivent disposer d'un environnement qui prend en considération leurs caractéristiques biologiques, telles qu'établies sur la base des connaissances et de l'expérience acquises de leur observation dans la nature, et dans le contexte de l'élevage.
- 6 Dans des conditions expérimentales, les visons d'élevage montrent de fortes préférences pour l'opportunité de nager. Un système d'élevage mettant à disposition une quantité d'eau suffisante pour la nage doit être conçu.
- 7 Des travaux de recherche doivent être conduits afin de développer des systèmes d'hébergement qui offrent aux animaux un environnement stimulant leur permettant d'exprimer leurs besoins biologiques. De tels systèmes doivent permettre une liberté de mouvement suffisante et un accès à l'eau pour la thermorégulation et pour la nage.

Une fréquence élevée de comportements anormaux

En lien avec ce mode d'élevage inadapté, la Commission européenne rapporte une très haute mortalité juvénile (entre 20 et 35 % des petits) ainsi qu'une fréquence élevée de comportements anormaux, tels que des stéréotypies et des automutilations (11).

Stéréotypies

Les stéréotypies sont des comportements répétitifs pathologiques que les animaux développent lorsque leur milieu de vie n'est pas adapté. La Commission européenne souligne qu'elles sont **extrêmement courantes dans les élevages de visons, atteignant jusqu'à 85 % des femelles** (11). Plusieurs expertises rapportent que les individus atteints passent **plus d'un quart de leur temps dans ces comportements anormaux** (11).

Chez les visons, les stéréotypies prennent différentes formes : allées et venues stéréotypées, mouvements circulaires répétitifs, montées répétitives dans un coin de la cage, hochements de tête répétitifs, ou encore entrées et sorties répétitives de la boîte à nid (11).

De ces différentes formes, ce sont les allées et venues répétitives (désignées par le terme de "pendling" en anglais) qui sont les plus communes (11). Sur la vidéo associée, ce comportement est visible de 8'39 à 8'43, de 8'52 à 8'55 et de 9'10 à 9'15. Des images d'enquête d'autres associations montrent également ces stéréotypies de manière flagrante (19).

Automutilations

Les automutilations, telles que les morsures à la queue et à l'arrière-train, plus rarement aux pattes, sont un autre trouble du comportement affectant les visons en élevage. Là encore, la Commission européenne affirme qu'elles sont **extrêmement courantes dans les élevages de visons**, et qu'elles affectent davantage les femelles reproductrices qui passent plus de temps en élevage (11). Faute de soins appropriés, les blessures causées par automutilation peuvent s'infecter (11). Sur la vidéo associée, des blessures probablement causées par les visons eux-mêmes sont visibles de 8'30 à 11'15.

Le Conseil de l'Europe **demande à ce que le mode d'élevage des visons soit modifié si un nombre significatif de visons sont atteints par des stéréotypies ou des automutilations**. Il précise aussi que si ces mesures ne sont pas suffisantes, **l'élevage devrait être stoppé**.

"Where there is a significant level of stereotypy or self-mutilation in mink on a farm, the system of housing or management shall be changed appropriately so that the welfare of the animals is improved. If these measures are not sufficient production should be suspended." ((8) ann. A -3) ⁸

⁸ Lorsqu'un élevage présente un nombre significatif de stéréotypies ou d'automutilations, le système d'hébergement ou de gestion doit être modifié de manière appropriée pour que le bien-être des animaux s'améliore. Si ces mesures ne sont pas suffisantes, la production devrait être suspendue.

Les automutilations sont fréquentes chez les visons élevés en cages.

Un mode d'élevage théoriquement illégal

Comme évoqué précédemment (cf. partie II), il n'existe pas de législation française ou communautaire spécifique à l'élevage des animaux à fourrure. Cependant, deux types de textes en vigueur, combinés aux connaissances scientifiques actuelles, contiennent déjà en leur sein l'interdiction d'un tel mode d'élevage : les réglementations générales de protection animale s'appliquant à tous les types d'élevages ((1), (2) et (5)), et la Recommandation du Conseil de l'Europe sur l'élevage des animaux à fourrure (8), qui est contraignante pour la France dans la mesure où elle a signé la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages (7) (cf. partie II).

« La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles. Lorsqu'un animal est continuellement [...] maintenu, il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques, conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques. » ((1) ann. 7)

« il doit lui être laissé un espace approprié à ses besoins physiologiques et éthologiques »

« Les méthodes d'élevage naturelles ou artificielles qui causent ou sont susceptibles de causer des souffrances ou des dommages aux animaux concernés ne doivent pas être pratiquées. » ((1) ann. 20)

« Aucun animal ne doit être gardé dans un élevage si l'on ne peut raisonnablement escompter, sur la base de son génotype ou de son phénotype, qu'il puisse y être gardé sans effets néfastes sur sa santé ou son bien-être. » ((1) ann. 21)

« No animal shall be kept for its fur if the animal belongs to a species whose members cannot adapt to captivity without welfare problems. »

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : [...] 3° de les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ; 4° d'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, [...] des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.»

((5) art. R. 214-17)

« No animal shall be kept for its fur if : a. the conditions of this Recommendation cannot be met, or if b. the animal belongs to a species whose members, despite these conditions being met, cannot adapt to captivity without welfare problems. » ((8) art. 1) ⁹

Compte tenu de la loi, il apparaît clairement comme un non-sens que ces élevages de visons en cages de batterie dépourvues de tout aménagement soient encore autorisés sur notre territoire. Il est en particulier anormal que la Recommandation du Conseil de l'Europe relative à l'élevage des animaux à fourrure ne soit toujours pas appliquée en France, alors que le Commissaire européen M. Andriukaitis a récemment réaffirmé qu'elle fait pleinement partie de la législation en vigueur au sein de l'Union Européenne (9).

⁹ Aucun animal ne doit être élevé pour sa fourrure si : a. les conditions de cette Recommandation ne peuvent être réunies, ou si b. il s'agit d'une espèce qui, malgré ces conditions, ne peut pas s'adapter à la captivité sans que cela ne lui cause de problèmes de bien-être.

UN IMPACT DÉVASTATEUR SUR L'ENVIRONNEMENT

En plus de porter atteinte aux animaux, l'élevage des visons pollue les cours d'eau, et représente un risque pour la biodiversité.



Une empreinte écologique hors-norme

Une étude menée en 2011 par un cabinet indépendant a permis de chiffrer précisément l'impact environnemental de la production de fourrure de visons (14).

Il en ressort que la fourrure a un **impact environnemental plus important que toutes les autres matières textiles sur 17 des 18 critères environnementaux étudiés**, avec en tête le changement climatique, l'eutrophisation (déséquilibre des écosystèmes aquatiques) et les émissions toxiques. Pour la plupart des critères étudiés, l'effet de la production de fourrure est nettement plus néfaste que celui des autres textiles, avec un **impact jusqu'à 28 fois supérieur**.

Cette empreinte écologique massive est en grande partie due à la **quantité monumentale de nourriture nécessaire pour produire 1 kg de fourrure de visons : 563 kg**. La production d'1kg de fourrure nécessite en effet la mise à mort d'un peu plus de 11 visons, qui ont consommé 360 kg de poulets, 158 kg de poissons et 45 kg de farine et compléments.

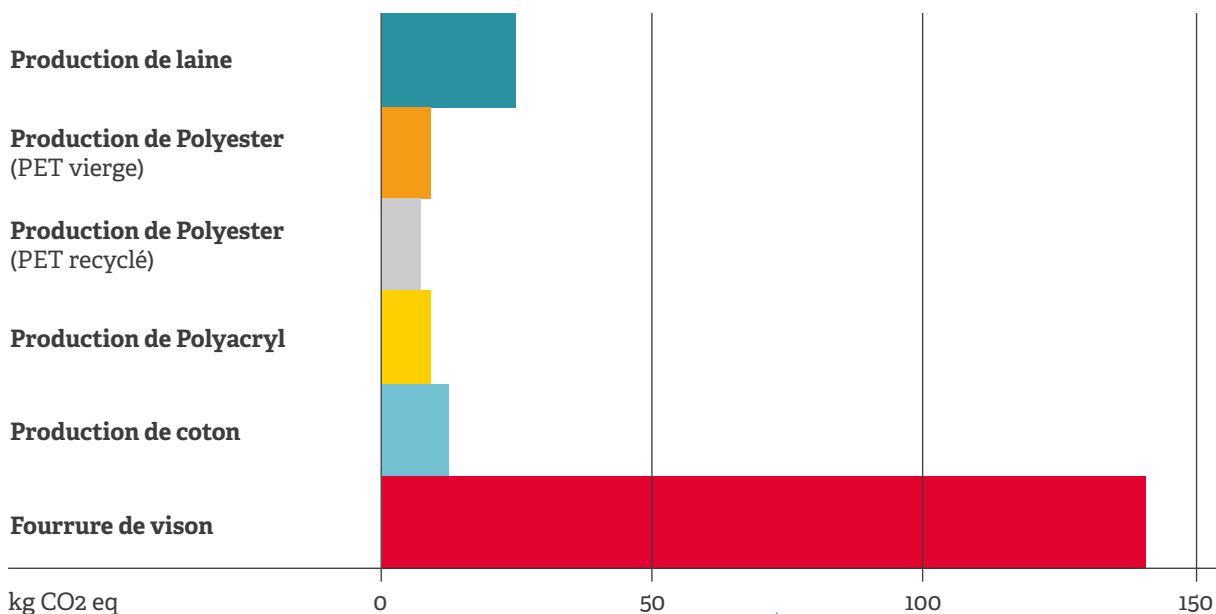
Les autres facteurs qui contribuent de façon notable à l'impact environnemental de cette production sont les **émissions de N₂O (oxyde nitreux) et de NH₃ (ammoniac) provenant du lisier (déjections) des visons**. Ces émissions sont responsables de

l'acidification des sols et des cours d'eau, et de la formation de particules fines.

Dans une moindre mesure, l'utilisation de **produits polluants** (sels d'ammonium, formaldéhyde...) pour traiter les fourrures après dépeçage peut également contribuer à cet impact environnemental.

Un autre point qui n'a pas été pris en compte dans cette étude concerne les **conséquences de cet élevage sur la biodiversité**, en particulier sur le maintien de la population des visons d'Europe (cf. partie I). En effet, les visons d'Amérique, qui s'échappent régulièrement des élevages, sont considérés en France comme une espèce invasive, ce qui a conduit à la mise en place de plans d'action nationaux (13).

Impact sur le changement climatique pour 1kg



La production de fourrure a une empreinte écologique jusqu'à 28 fois supérieure à celle des autres matières textiles (14).

Des infractions à la réglementation

Dans le but de limiter la divagation des animaux et la pollution des cours d'eau, **les élevages de plus de 2 000 visons sont encadrés en France par une législation environnementale spécifique** (3).

Dans l'élevage où nous avons pu enquêter, **de nombreux points de cette législation ne sont pourtant pas respectés**, alors même que l'élevage se situe à 57 m d'un cours d'eau et à 2 km d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (13).

En particulier, **les effluents ne sont pas ou mal canalisés, et les bâtiments ne sont pas toujours étanches**

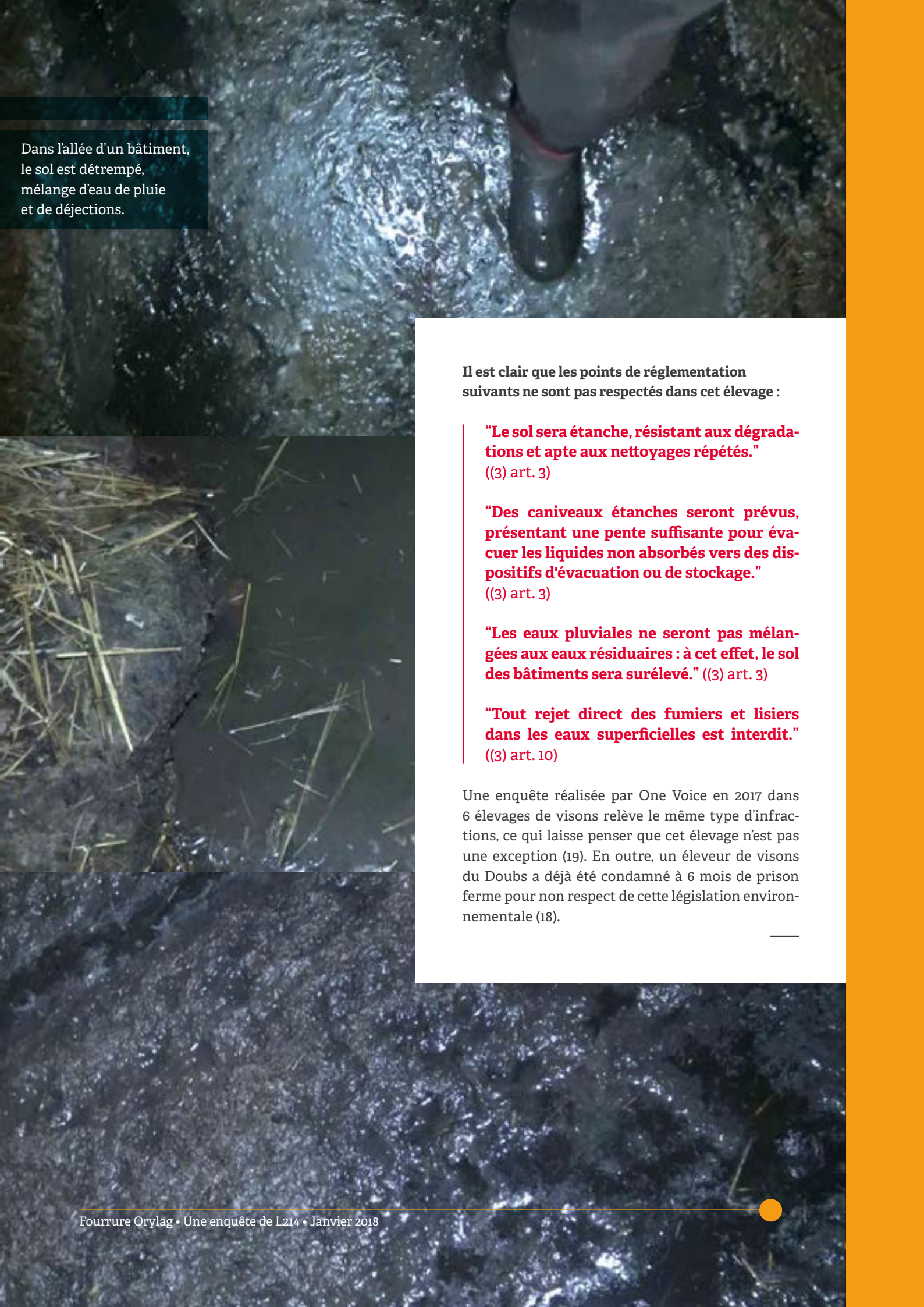
(cf. vidéo de 14'25 à 19'07). À de nombreux endroits, les déjections s'accumulent sur le sol en dessous des cages, et ruissellent avec les eaux de pluie. Le toit de certains hangars n'est pas complètement fermé : le sol des allées est alors tellement engorgé qu'il n'est pas possible d'y circuler sans s'y enfoncer jusqu'aux chevilles. Le sol ne semble pas non plus surélevé comme l'exige la réglementation, et les caniveaux sont soit inexistantes, soit tellement obstrués qu'ils ne sont plus visibles sur les images de l'enquête. On peut voir que le terrain est engorgé jusqu'au-delà des limites de l'exploitation.



Autour de l'élevage, les sols sont complètement engorgés. Le cours d'eau le plus proche se situe à 57 mètres.



Dans cet élevage, les toits de plusieurs bâtiments ne sont pas étanches. L'eau de pluie pénètre à l'intérieur et entraîne avec elle les effluents d'élevage.



Dans l'allée d'un bâtiment, le sol est détrempé, mélange d'eau de pluie et de déjections.

Il est clair que les points de réglementation suivants ne sont pas respectés dans cet élevage :

“Le sol sera étanche, résistant aux dégradations et apte aux nettoyages répétés.”

((3) art. 3)

“Des caniveaux étanches seront prévus, présentant une pente suffisante pour évacuer les liquides non absorbés vers des dispositifs d'évacuation ou de stockage.”

((3) art. 3)

“Les eaux pluviales ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires : à cet effet, le sol des bâtiments sera surélevé.” ((3) art. 3)

“Tout rejet direct des fumiers et lisiers dans les eaux superficielles est interdit.”

((3) art. 10)

Une enquête réalisée par One Voice en 2017 dans 6 élevages de visons relève le même type d'infractions, ce qui laisse penser que cet élevage n'est pas une exception (19). En outre, un éleveur de visons du Doubs a déjà été condamné à 6 mois de prison ferme pour non respect de cette législation environnementale (18).

DES INSTALLATIONS VÉTUSTES ET MAL ENTRETENUES

Dans l'élevage où nous avons pu enquêter, les visons vivent dans des installations crasseuses, où s'accumulent toutes sortes d'immondices.



Dans l'élevage de Vendée où nous avons enquêté, les cages sont recouvertes de résidus d'aliments carnés putréfiés, des amas de poils et de poussière s'accumulent sur les parois, et les déjections s'entassent sous les cages sans être retirées (vidéo de 19'08 à 23'32). Les images de l'enquête attestent ainsi d'une **absence évidente de nettoyage régulier des installations**, ce qui contrevient aux règles sanitaires les plus basiques qui s'appliquent aux élevages :

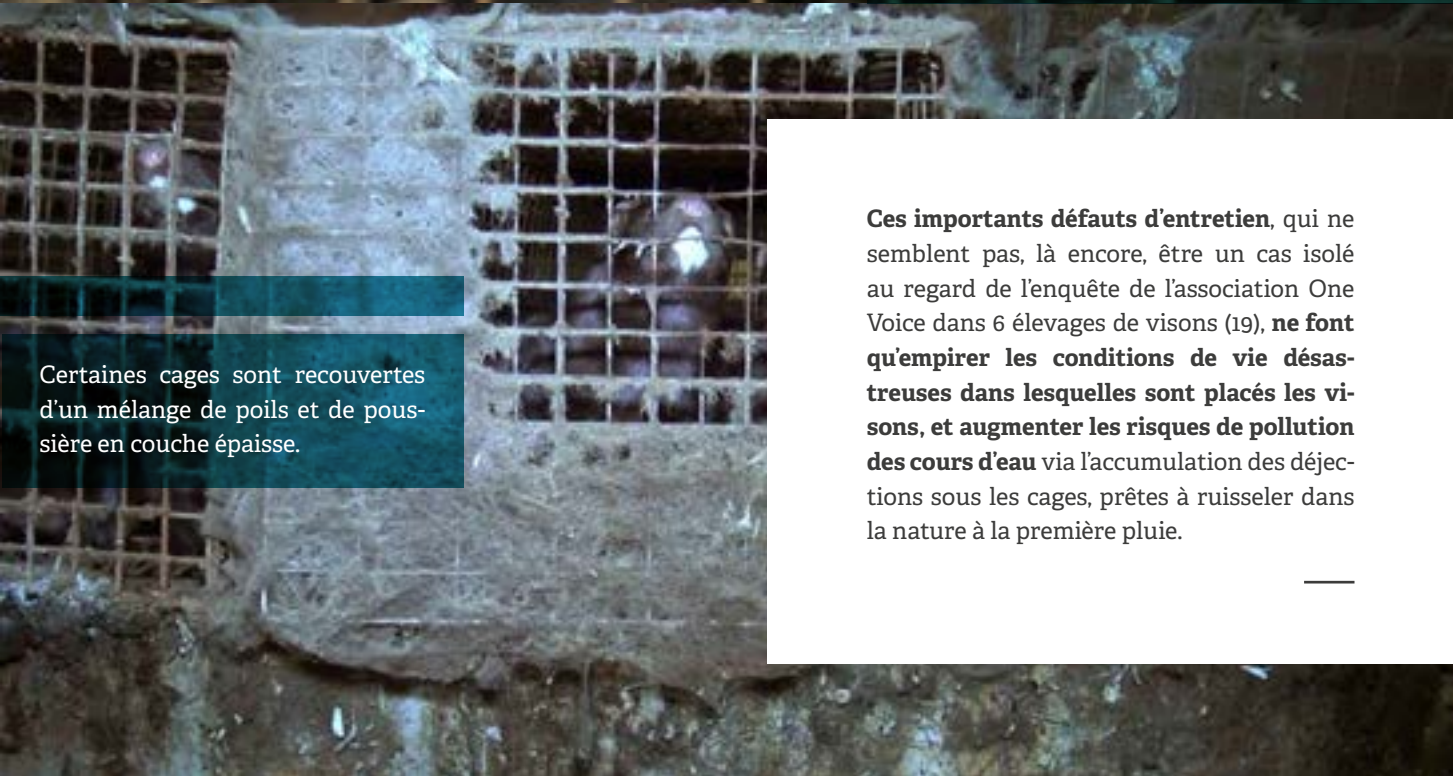
« Les locaux doivent être nettoyés, désinfectés et désinsectisés autant que de besoin. »
((2) ann I. 1. a.)

« Les bâtiments utilisés seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien, et désinfectés au moins une fois par an. » ((3) art. 5)

“Les fumiers [...] seront enlevés de dessous les cages aussi souvent que nécessaire pour éviter les écoulements, les odeurs et le développement d'insectes”
((3) art. 6)



La nourriture carnée est distribuée aux visons à même les cages. Au fil du temps, les résidus pourrissent et s'accumulent sur les barreaux.



Certaines cages sont recouvertes d'un mélange de poils et de poussière en couche épaisse.

Ces importants défauts d'entretien, qui ne semblent pas, là encore, être un cas isolé au regard de l'enquête de l'association One Voice dans 6 élevages de visons (19), **ne font qu'empirer les conditions de vie désastreuses dans lesquelles sont placés les visons, et augmenter les risques de pollution des cours d'eau** via l'accumulation des déjections sous les cages, prêtes à ruisseler dans la nature à la première pluie.



Les déjections s'accumulent au sol, parfois jusqu'à hauteur de cages

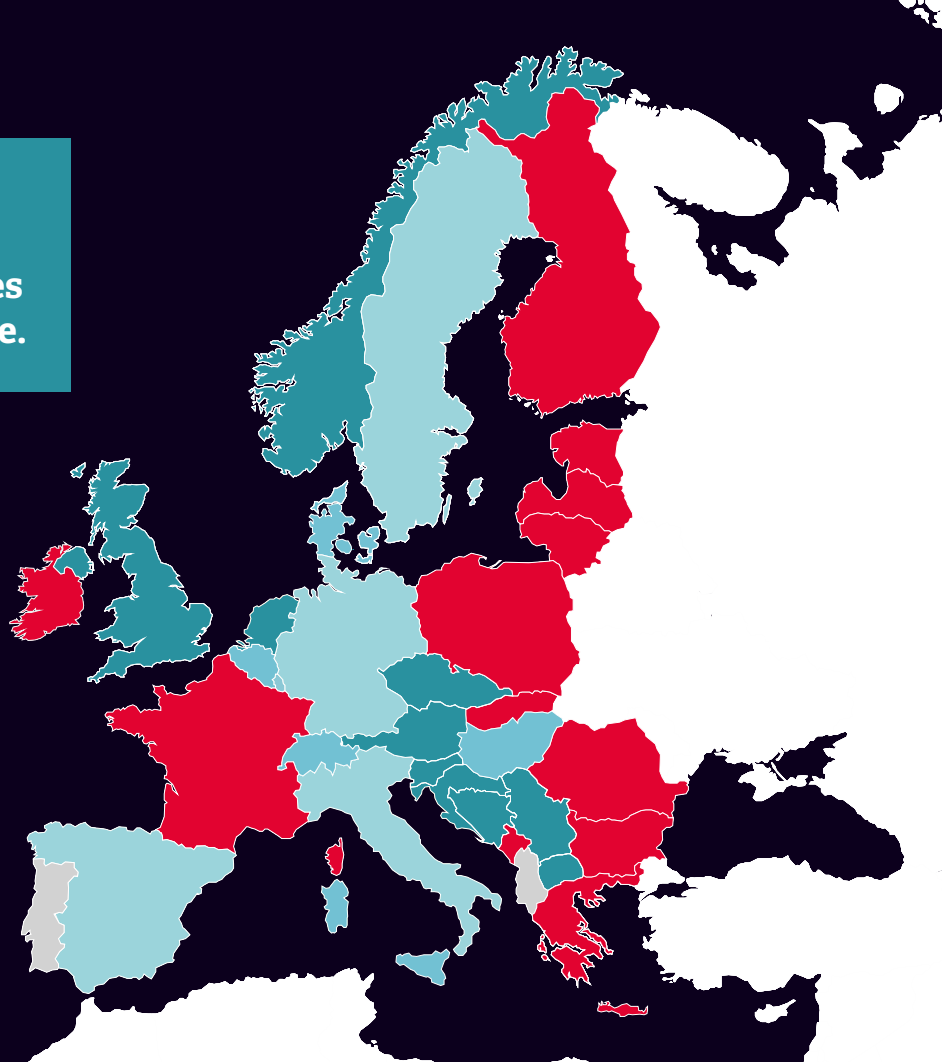
LES FRANÇAIS MASSIVEMENT OPPOSÉS AUX ÉLEVAGES D'ANIMAUX À FOURRURE

Les élevages destinés à la production de fourrure sont déjà interdits dans plus d'une dizaine de pays européens. En France, 84 % des citoyens se disent favorables à cette interdiction.



En Europe, de nombreux États ont déjà interdit ou réglementé les élevages de production de fourrure.

- Pays ayant voté l'interdiction
- Pays en voie d'interdiction
- Pays ayant mis en place des réglementations
- Pays dans lesquels l'élevage d'animaux à fourrure n'existe pas
- Pays n'ayant encore voté aucune loi



La France fait partie de la minorité de pays européens où aucune avancée n'a été votée pour les animaux à fourrure.

En Europe, 10 pays ont d'ores et déjà interdit sur leur territoire l'ensemble des élevages destinés uniquement à la production de fourrure (visons, renards, rats laveurs et chinchillas) :

le **Royaume-Uni** depuis 2003, l'**Autriche** depuis 2004, le **Croatie** depuis 2007 (effectif depuis 2017), les **Pays-Bas** depuis 2012 (effectif en 2024), le **Slovénie** depuis 2013 (effectif depuis 2016), le **Serbie** (effectif en 2019), le **Bosnie-Herzégovine** depuis 2017 (effectif en 2028), le **République tchèque** depuis 2017 (effectif en 2019), et enfin le **Norvège** depuis janvier 2018 (effectif en 2025). En **Macédoine**, les élevages de production de fourrure n'existaient pas mais leur interdiction a quand même été votée en 2014 de manière symbolique.

5 autres pays sont également sur la voie de l'interdiction :

Au **Luxembourg**, l'interdiction est actuellement en cours de débat au Parlement. En **Hongrie**, les élevages de visons, renards et rats laveurs ont été

interdits en 2011, mais l'élevage des chinchillas reste pour l'instant autorisé. En **Belgique** les élevages de production de fourrure ont été interdits en Wallonie et à Bruxelles en 2016 (mais il en reste une quinzaine dans les Flandres). Au **Danemark**, l'exploitation des renards pour leur fourrure sera interdite à partir de l'année 2024 (mais pas encore celle des autres espèces). En **Suisse**, les élevages de visons ont été interdits (mais ce n'est pas encore le cas des autres espèces).

4 autres pays encore ont mis en place des réglementations de protection animale contraignantes pour les élevages de production fourrure, consistant par exemple à loger les visons dans des enclos avec bassins plutôt qu'en cages :

C'est le cas de la **Suède**, de l'**Italie** depuis 2008, de l'**Espagne** depuis 2015, et de l'**Allemagne** à compter de 2022. L'industrie ne souhaitant généralement pas suivre ces normes de bien-être animal, cela conduit dans ces pays à la disparition progressive des élevages de production de fourrure.

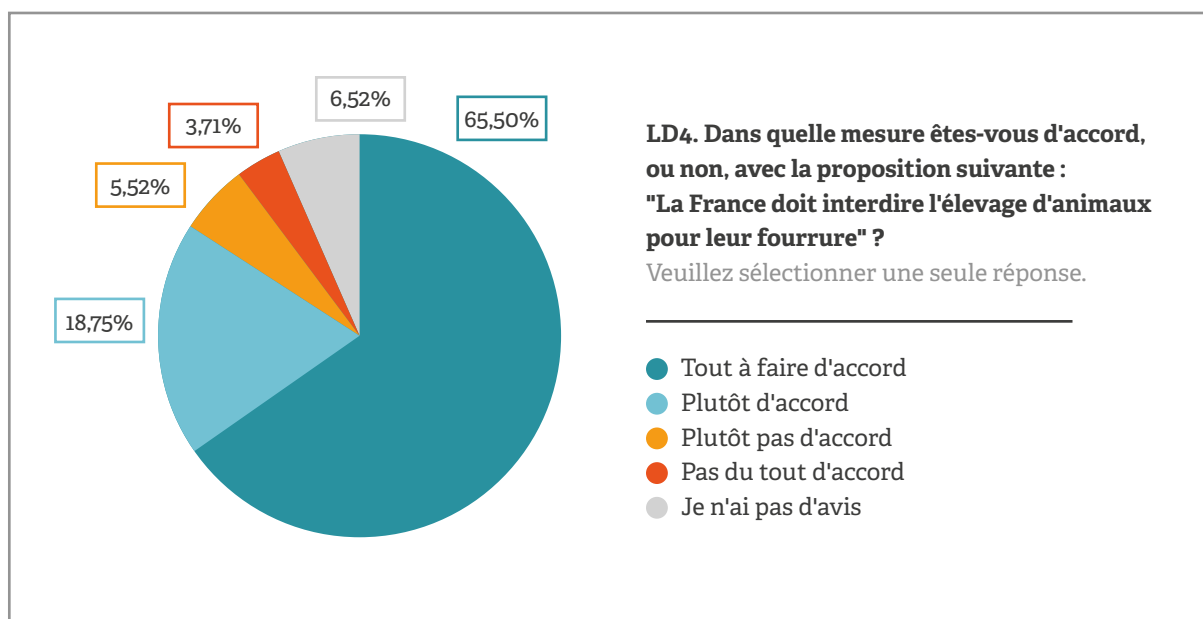
La France fait ainsi partie de la petite minorité de pays européens (avec notamment la Grèce, l'Irlande, la Roumanie, la Pologne et la Finlande) où aucune avancée n'a été votée en faveur des animaux élevés pour leur fourrure.

Certains pays qui ont aboli la fourrure avaient pourtant un nombre d'élevages autrement plus élevé qu'en France (plus de 200 pour la Norvège contre une dizaine seulement pour la France), mais des programmes de compensation ont tout de même pu être mis en place pour les éleveurs.

En février 2018, un sondage YouGov commandé par L214 (17) révèle que plus de 8 Français sur 10 sont favorables à l'interdiction de l'élevage des animaux à fourrure (contre 61 % des Européens selon une étude réalisée par IPSOS à la demande de l'industrie de la fourrure en 2013 (16)). Un sondage réalisé par IPSOS à la demande de One Voice en août 2016 indiquait que pour 58 % des Français, la fourrure était avant tout associée à la cruauté (19).

84 % des Français favorables à l'interdiction des élevages des animaux à fourrure

84%



Plus de 8 Français sur 10 sont favorables à l'interdiction des élevages d'animaux à fourrure en France (sondage YouGov pour L214 - 2018).



CONCLUSION

L'élevage des visons pour la production de fourrure est dénué de toute considération éthique, environnementale et sanitaire. Il ne répond à aucune nécessité, et une large majorité de Français y est opposée.



Considérant :

- Que les visons sont actuellement élevés en France selon un mode d'élevage qui contrevient en tous points à leurs besoins biologiques, et ainsi aux principes de protection animale en vigueur ;
- Que la France n'applique pas la Recommandation du Conseil de l'Europe relative à l'élevage des animaux à fourrure alors qu'elle y est contrainte par la Convention Européenne sur la protection des animaux dans les élevages ;
- Que les élevages de visons ont une empreinte écologique hors-norme et représentent un risque pour la préservation des espèces sauvages ;
- Qu'une vingtaine de pays européens ont déjà pris des mesures pour la protection des animaux à fourrure : interdiction des élevages ou mise en place de normes de protection animale ;
- Et que plus de 8 Français sur 10 se prononcent pour l'interdiction des élevages d'animaux à fourrure en France,

**L214 demande au gouvernement français
L'INTERDICTION DES ÉLEVAGES D'ANIMAUX
À FOURRURE EN FRANCE.**



RÉFÉRENCES

Législation en vigueur

• Union européenne

- 1 - Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A31998L0058>

• France

- 2 - Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000864910>
- 3 - Arrêté du 15 septembre 1986 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire au titre de la protection de l'environnement les élevages d'animaux carnassiers à fourrure élevages de plus de 2 000 visons)
https://aida.ineris.fr/consultation_document/37312
- 4 - Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000018810562>
- 5 - Code rural et de la pêche maritime - partie législative.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071367>
- 6 - Code de l'environnement - partie législative.
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220>

• Conseil de l'Europe

- 7 - Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages.
<https://rm.coe.int/1680076dad>
- 8 - Recommandation concernant les animaux à fourrure adoptée par le Standing Committee Of The European Convention For The Protection Of Animals Kept For Farming Purposes le 22 juin 1999.
https://www.coe.int/t/e/legal_affairs/legal_co-operation/biological_safety_and_use_of_animals/farming/Rec%20fur%20animals%20E%201999.asp#TopOfPage

Questions parlementaires

- 9 - Réponse donnée par M. Andriukaitis au nom de la Commission européenne le 17 février 2015 à la question parlementaire E-011036/2014 ayant pour objet l'interdiction des élevages d'animaux pour la production de fourrures.
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2014-011036&language=FR>

- 10 - Réponse donnée par le Ministère de l'agriculture aux questions parlementaires n°1958 du député Joël Giraud le 17 octobre 2017 et n°2429 du député Loïc Dombreval le 31 octobre 2017 au sujet de l'élevage des animaux élevés et tués exclusivement pour la fourrure.
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1958QE.htm>
<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-2429QE.htm>

Rapports scientifiques

- 11 - Commission européenne, 2001. Le bien-être des animaux élevés pour la production de fourrure. Rapport du comité scientifique sur la santé et le bien-être animal adopté les 12-13 décembre 2001. 211 pages, en anglais.
https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/safety/docs/sci-com_scah_out67_en.pdf
- 12 - Parlement Européen, 2017. Le bien-être animal dans l'Union européenne. Étude commandée par le département thématique des droits des citoyens et des affaires constitutionnelles à la suite d'une demande de la commission des pétitions. 88 pages.
[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583114/IPOL_STU\(2017\)583114_FR.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583114/IPOL_STU(2017)583114_FR.pdf)
- 13 - LPO, 2011. Plans de prévention et d'urgence autour des élevages de visons d'Amérique. 110 pages.
http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DEFAULT/Infodoc/ged/viewportalpublished.ashx?eid=IFD_FICJOINT_0016195&search=
- 14 - Delft, 2011. L'impact environnemental de la production de fourrure de visons. 81 pages, en anglais.
<https://www.cedelft.eu/en/publications/download/1047>

Demands d'extensions d'élevages

- 15 - Rapport de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation sollicitée par la SCEA dite "du Charmot" d'exploiter par régularisation et extension un élevage de visons sur le territoire de la commune d'Emagny (Doubs), établi par Mr Gabriel Laithier, Commissaire enquêteur.
<http://emagny-elevage-visons.fr/wp-content/uploads/2017/07/Visons-Rapport-CE.pdf>

Sondages

- 16 - IPSOS, 2013. Image of fur-farming in Europe.
https://www.politique-animaux.fr/fichiers/image_of_fur-farming_in_europe_-_ipsos_pour_european_fur_information_center_-_2013.pdf
- 17 - YouGov, 2018. Les animaux à fourrure. Étude commandée par L214, terrain réalisé du 12 au 13 février 2018.
www.politique-animaux.fr/fichiers/les_animaux_a_fourrure_-_yougov_pour_l214_-_2018.pdf

Presse

- 18 - France 3 Bourgogne Franche Comté. La justice condamne l'éleveur de visons à de la prison ferme. Article publié le 7 mai 2016.
<https://france3-regions.francetvinfo.fr/bourgogne-franche-comte/doubs/besancon/justice-condamne-eleveur-visons-prison-ferme-992013.html>

Enquêtes d'autres associations

- 19 - One Voice, 2017. Le luxe côté visons, une enquête inédite de One Voice. 12 pages.
rapport : <https://visonslerespect.fr/fourrure/rapport-fr.pdf>
images : <https://vimeo.com/194633876>
site dédié : <https://visonslerespect.fr/>

ANNEXES

Liste des élevages de visons encore en activité

1 - EARL GRANEL (environ 16 900 visons)

Augustin GRANEL
64370 MORLANNE

2 - FLECHARD SAS (environ 31 500 visons)

Jacques FLECHARD
L'Être Guérin
61140 RIVES D'ANDAINNE

3 - SCEA DU CHARMOT (environ 2 000 visons)

Eric et Christine RAUMET
Le Charmot
25170 EMAGNY

4 - DEVAUX ARNAUD (environ 13 000 visons)

Arnaud DEVAUX
Les petites rivières
55230 SPINCOURT
▶ *images vues du ciel*

5 - ELEVAGE de BEAUREGARD (environ 20 000 visons)

Stéphane GOUJON
Fontafie
16270 GENOUILLAC
▶ *images vues du ciel*

6 - SARL LE DANTEC - ELEVAGE DE LA GARENNE (environ 40 000 visons)

Cécile MERCERON
L'Humeau Joanne
79290 CERSAY
▶ *images vues du ciel*

7- EARL VISON DU REVERMONT (environ 2 000 visons)

Jean BORGET
95 chemin du Villys
01250 RAMASSE

8- CHASSAIN SYLVAIN GUY GERARD (environ 7 700 visons)

Sylvain Chassain
70190 MONTARLOT-LES-RIOZ

9- LA VISONNIÈRE DU BOIS (environ 5 000 visons)

Pierre et Huguette SCHOENTGEN
Le Bois
85180 LANDERONDE

► *images vues du ciel et images de l'élevage*

10- S.C.E.A. DES AUBEPINES (environ 12 000 visons)

Étang Carreau
28240 CHAMPROND-EN-GATINE

CHRONOLOGIE DE LA VIDÉO

durée : 23'41

de 0'22 à 0'56 : élevage de Landeronde vu du ciel

de 0'57 à 8'29 : intérieur de l'élevage/ plans généraux

de 8'30 à 11'15 : animaux présentant des blessures

de 11'16 à 14'24 : jeunes visons en "boîtes à nid"

de 14'25 à 19'07 : risques pour l'environnement

de 19'08 à 23'32 : défauts d'entretien des installations





**CE DOSSIER A ÉTÉ REMIS À LA PRÉFECTURE DE
VENDÉE, AUX MINISTÈRES DE L'AGRICULTURE
ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, AINSI QU'À
LA COMMISSION EUROPÉENNE.**

RETROUVEZ TOUTES LES ENQUÊTES DE L214 SUR **L214.COM/VIDEO**

L'association L214 tient son nom de l'article L214-1 du Code Rural :

**« Tout animal étant un être sensible doit être placé
par son propriétaire dans des conditions compatibles
avec les impératifs biologiques de son espèce. »**

Association L214
CS20317 - 69363 Lyon Cedex 08
+ 33 (0) 9 72 56 28 47
contact@L214.com

